

## Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été votée le 11 février 2005 (Journal officiel du 12/02/2005). Cette loi se compose de 101 articles et donne lieu à la rédaction de plus de 80 textes d'application. Elle apporte de nombreux changements dont l'ampleur est conditionnée par le contenu des textes d'application et les précisions qu'ils apportent.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id>

### Présentation de la loi du 11 février 2005

La loi du 11 février 2005 est l'une des principales lois pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées depuis la loi de 1975

Cette nouvelle loi va plus loin que de la Loi du 30 juin 1975 en car elle rappelle les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent une définition du handicap . Les articles de la Loi du 11 février 2005 considèrent que la personne en situation de handicap est un citoyen comme les autres. C'est pourquoi, nous ne sommes plus dans une loi de protection mais de participation

cette nouvelle loi garantie l'accessibilité généralisée pour tous les domaines de la vie sociale. Les personnes porteurs d'un handicap ou un trouble de santé invalidant et la personne âgée en perte d'autonomie deviennent avec cette loi des citoyens à part entière.

La loi handicap donne accès à une politique du handicap menée en amont par la prévention, la recherche et l'accès aux soins.

les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche, les professionnels de santé et du secteur médico-social doivent donc abordés La question du handicap par une acquisition des bonnes pratiques pour assurer le plus tôt possible l'autonomie de la personne en situation de handicap.

Les principaux axes et avancées de cette loi classés par thèmes :

- Définition du handicap et reconnaissance du handicap psychique,
  - Accueil des personnes handicapées dans les MDPH comme guichet unique,
  - Le droit à compensation
  - Les ressources
  - La scolarité, l'accessibilité à la format
  - L'emploi
  - L'accessibilité
  - Citoyenneté et participation à la vie sociale
  - Action en justice des associations
  - Divers
- 
- [Définition du handicap et reconnaissance du handicap psychique](#)

Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

- **Accueil des personnes handicapées dans les MDPH comme guichet unique**

- La loi crée une Maison départementale des personnes handicapées dans chaque département sous la direction du Conseil général. Elle a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

- Chaque MDPH reçoit les demandes de droits ou prestations,

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, chargée d'évaluer les capacités et les besoins de la personne, propose un plan personnalisé de compensation (et/ou un plan personnalisé de scolarisation pour les enfants).

Ce plan est soumis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de l'attribution des aides et des prestations.

- De plus, la loi définit les missions et le fonctionnement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Financer les aides pour les personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées, Garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps, Assure une mission d'expertise, d'information et d'animation pour suivre la qualité du service rendu aux personnes

- **Droit à la compensation**

- Ce droit constitue l'un des principes fondamentaux de la loi.

Ainsi, la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Désormais c'est le projet de vie de la personne qui est mis en avant. La prestation de compensation du handicap est personnalisée et destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule) aides animalières..

- Elle peut prétendre à l'attribution de la carte d'invalidité (CIN) : La carte d'invalidité qui permet d'obtenir certains avantages (fiscaux, gratuité des transports priorité d'accès aux places assises notamment et priorité dans les files d'attente,). Elle est accordée à une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%.

- l'attribution du macaron Grand Invalide Civil

- La carte de stationnement pour personne handicapée permet l'accès aux emplacements de stationnement réservés. Elle est attribuée sur la base d'une évaluation du périmètre de marche ou de la perte d'autonomie de la personne handicapée dans ses déplacements individuels

- **Ressources**

- La loi a aussi instauré deux nouveaux compléments à l'Allocation Adulte Handicapé : le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome. Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial invalidité peuvent aussi bénéficier de ces compléments sous certaines conditions.
- De même, la loi améliore le cumul de l'AAH avec un revenu d'activité en milieu ordinaire, ainsi que la participation aux frais d'hébergement pour les personnes accueillies en établissement.
- L'allocation pour les enfants est l'AEEH « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé »

- **Scolarité et formation**

- La principale innovation de la loi est d'affirmer que tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école de son lieu d'habitation. Il pourra ensuite être accueilli dans un autre établissement, en fonction du projet personnalisé de scolarisation. L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. Le parent (ou représentant légal) pilote le PPS: « projet personnalisé de scolarisation ». Pour les aider, l'enseignant référent et les équipes éducatives, doivent assurer le suivi des décisions de la CDAPH, A défaut la scolarisation peut se faire à distance.

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la loi prévoit que des aménagements des moyens techniques, organisationnels et humains peuvent être mis en place afin que les étudiants handicapés puissent poursuivre leurs études, passer des concours, etc

- **Emploi**

- Les employeurs (du public ou du privé) de plus de vingt salariés sont obligés d'employer au moins 6% de travailleurs handicapés (TH). Ils disposent pour cela de solutions d'aménagement assuré par l'AGEFIPH ou le FIPHFP (pour la fonction publique). En l'absence de toutes politiques d'emploi des TH, Elle impose une sanction plus sévère pour les entreprises qui ne respectent pas cette obligation en augmentant le montant de la contribution qui peut s'élever à « 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé ».

- La loi réforme aussi le travail en milieu protégé :

- Les ateliers protégés sont renommés Entreprises adaptées et sortent du milieu protégé. Ce sont désormais des entreprises du milieu ordinaire ayant pour vocation d'employer en priorité des personnes handicapées. La rémunération minimum est basée sur le SMIC.

- Dans les ESAT, Les travailleurs ont droit à une rémunération garantie comprise entre 55 % et 110 % du Smic, cumulable avec l'AAH. La loi améliore les droits aux congés et à la validation des acquis de l'expérience.

Dans le secteur privé est créée une majoration de pension pour les travailleurs handicapés bénéficiant d'un abaissement de l'âge de la retraite. Dans la fonction publique, les fonctionnaires handicapés répondant à certains critères peuvent partir en retraite anticipée.

- **Accessibilité**

Le principe d'accessibilité pour tous est réaffirmé, quel que soit le handicap, . Les critères d'accessibilité et les délais de mise en conformité sont redéfinis. Ainsi les établissements existants recevant du public et les transports collectifs se mettent en conformité avec la loi Celle-ci prévoit aussi la mise en accessibilité des communes et des services de communication publique avant 2015

- **Citoyenneté**

- La loi aborde aussi la question du droit de vote des majeurs placés sous tutelle (qui peuvent être autorisés à voter par le juge des tutelles) ainsi que l'accessibilité des bureaux de vote et permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap

- La question du handicap sera aussi abordée pendant les cours d'éducation civique à l'école primaire et au collège.

- **Action en justice des associations**

Désormais, les associations œuvrant dans le domaine du handicap ont la possibilité d'intenter une action en justice en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment. Les associations se constituant partie civile devront apporter la preuve d'une discrimination fondée sur le handicap

- **Divers**

- La loi comprend différents autres points que cette synthèse ne peut tous énumérer. Quelques exemples :

- les critères d'attribution de la carte de stationnement,
  - une nouvelle dénomination de carte station debout pénible (carte priorité pour personnes handicapées),
  - la majoration pour parents isolés d'enfants handicapés,
  - l'agrément « Vacances adaptées organisées »,
  - l'accès aux lieux ouverts au public pour les chiens guides d'aveugle ou d'assistance,
  - la reconnaissance de la langue des signes française comme une langue à part entière,
- etc.